

Recherche de salmonelles

Volailles de chair

Méthode NF U 47-100 (Toutes productions animales)(1)
ou Variante NF U 47-100 Arrêté du 24/04/2013 (Poulets de chair /
Dindes d'engraissement)(1)

☐ : Petite lettre T ☐ : Grande lettre T ☐ : Petite lettre suivie ☐ : Grande lettre suivie **CONFORME** : Oui : ☐ Non : ☐ (si non conforme, Cf RBO E07/01-01-01)

DELAI Prélèvement – Analyse < 4 JOURS (Les prélèvements doivent être envoyés au laboratoire dans les 24 heures suivant leur collecte ou être réfrigérés)

Société Nom et Adresse			
Téléphone :		Adresse mail :	
INUAV :	Bâtiment :	Numéro de lot :	
Age des animaux :	Nb d'animaux :	Couvoir :	
Date de Mise en place : ____/____/____			
Groupement :		Facturation :	
Transmission des résultats			
☐ Eleveur ☐ Groupement ☐ Vétérinaire		☐ Technicien ☐ DDPP (uniquement pour les poulets et dinde) ☐ Autre (à préciser) :	
Date de prélèvement : ____/____/____		Présence de désinfectant dans le prélèvement ?	
Nom du préleveur : -----		☐ OUI ☐ NON	

ANALYSES REGLEMENTAIRES			
Espèce		Transmission des résultats à la DDPP	
☐ DINDES	☐ Chair	3 SEM avant abattage OU jusqu'à 6 SEM avant abattage si : production biologique (poulets > 81 jrs dindes > 100 jrs) En cas de TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE	☐ 2 paires de pédichiff (1ech) OU ☐ 1 paire de pédichiff + 1 chiffonnette (1ech) ☐ 2 chiffonnettes réunies (1ech)
	☐ Label		
☐ POULETS	☐ Chapon		TOUS sérotypes dont ST, SE, SK (SAT2L_SV)
	☐ Lourd		
	☐ Bio		
	☐ Certifié		

CONTROLES INTERNES			
Espèce		Prélèvement	nb
☐ PINTADES	☐ Chair	Chiffonnette	
☐ PIGEONS	☐ Label	Pédichiff	
☐ OIES	☐ Chapon	Autres : -----	
☐ CAILLES	☐ Lourd		
☐ MULARDS	☐ Bio		
☐ PEKIN	☐ Certifié		
☐ BARBARIE	☐ Gavage	1 - -----	
☐ PERDRIX GRISES	☐ PAE	2 - -----	
☐ PERDRIX ROUGES	☐ Futur repro	3 - -----	
☐ FAISANS	☐ Repro	4 - -----	
☐ AUTRUCHES		5 - -----	
☐ AUTRES : -----			

(1) Sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr

L'enregistrement d'un échantillon déposé au laboratoire dans notre logiciel vaut pour acceptation de la demande d'analyse

☐ J'ai lu et j'accepte les conditions générales de vente (RBO-E07/01-17)
Retrouvez ces informations sur notre site internet www.resalab.fr



Signature du client :

Les spécificités techniques (Méthodes d'analyses / Domaine d'application / Consignes de prélèvement et d'acheminement / ...)
sont reportées au verso des commémoratifs disponibles sur notre site internet

Méthodes d'Analyses – Domaine d'application

✓ Le laboratoire s'engage à traiter les échantillons d'environnement des productions animales pour la recherche de salmonelles selon les exigences du COFRAC (LAB GTA36) et la norme technique AFNOR en vigueur :

○ **NF U 47-100** : « Isolement et identification des salmonelles ou recherche de sérovar(s) particulier(s) dans l'environnement des productions animales »

Limites de la technique : La technique NF U 47-100 ne s'applique qu'aux prélèvements de l'environnement. Les sérovars spécifiques d'une espèce animale étant difficilement retrouvés dans l'environnement (par exemple, *Salmonella Gallinarum*), cette technique n'est donc pas pertinente pour leur recherche.

Cette technique est applicable pour toutes les productions animales (prélèvements d'élevages et de couvoir)

Les prélèvements à analyser seront du type : Chiffonnettes / Pédichiffonnettes / Poussières / Fientes / Fumiers / Lisiers / Terres / Eaux d'abreuvoirs / Fonds de boîtes / Papiers d'éclosoirs

○ **Variante de la NF U 47-100 Arrêté du 24/04/2013** : Recherche par isolement et identification de tout sérovar ou de sérovar(s) spécifique(s) de salmonelle mobiles dans l'environnement des productions animales.

Limites de la technique : (Méthode n'utilisant qu'une seule voie d'enrichissement : voie MSRV). Seules les salmonelles MOBILES pourront être détectées. Le délai d'analyse est identique à celui de la norme NF U 47-100

■ Ne peut s'appliquer que pour les productions Poulets et Dindes de filière chair

■ Cette méthode est ainsi COFRAC exclusivement pour les élevages de :

✓ Poulets de Chair

✓ Dindes d'engraissement

✎ Pour les prélèvements de fientes et de poussières collectées sur pédichiffonnettes et/ou chiffonnettes (Cf arrêtés salmonelles du 22 décembre 2009)

■ Pour les autres filières, cette technique peut être mise en œuvre mais la prestation est **non Cofrac**. L'application de cette technique analytique pour les filières autres que élevages de poulets de chair et dindes d'engraissement a comme risque la **diminution de la sensibilité et de la spécificité des analyses**.

✓ Le laboratoire s'engage à appliquer les arrêtés Salmonelles en vigueur et/ou les exigences particulières définis par le client.

✓ Les laboratoires RESALAB OUEST ont le statut de laboratoire reconnu pour les analyses de salmonelles dans les troupeaux de volaille.

Délai entre prélèvement et l'analyse : Le délai entre le prélèvement et l'analyse doit être inférieur à 4 jours. Les échantillons non travaillés dans ce délai entraîneront une phrase de réserve sur le rapport d'essai ou un refus selon l'appréciation du Responsable Technique.

Délai d'analyse :

■ Le temps minimum nécessaire à la recherche de salmonelle est de 5 jours ouvrables.

■ Selon l'étape à laquelle se trouve l'analyse, il se peut que celle-ci soit « bloquée » au réfrigérateur le Dimanche pour reprendre le Lundi

Type d'échantillons concernées : Prélèvements d'environnement des productions animales (chiffonnettes, pédichiffonnettes, fientes, fond de boîtes...)

■ La nature des prélèvements doit correspondre aux exigences des arrêtés ministériels en vigueur (filières Gallus gallus et Meleagris gallopavo)

■ Les commémoratifs de demande d'analyse mis à disposition par le laboratoire résumant certaines de ces exigences

■ Merci de nous préciser l'éventuel ajout de neutralisant

Délai d'acheminement des échantillons au laboratoire :

■ Pour la filière chair (Poulets de chair et Dindes d'engraissement), l'arrêté ministériel en vigueur impose au propriétaire de s'assurer que les prélèvements soient **envoyés** dans les 24H suivant leurs collectes ou réfrigérés.

■ Pour la filière ponte œufs de consommation (Gallus gallus), l'arrêté ministériel en vigueur impose au préleveur de s'assurer que les prélèvements **parviennent** au laboratoire dans les 48H suivant leur collecte.

Pour la filière reproducteurs ponte œufs de consommation (Gallus gallus), l'arrêté ministériel en vigueur impose au préleveur de s'assurer que les prélèvements **parviennent** au laboratoire dans les 48H suivant leur collecte